



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fair Wages Policy Order      Décret sur le régime des  
justes salaires

C.R.C., c. 1621

C.R.C., ch. 1621

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».



## CHAPTER 1621

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

### Fair Wages Policy Order

FAIR WAGES POLICY

#### SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Fair Wages Policy Order*.

#### CONSTRUCTION OR REMODELLING OF PUBLIC BUILDINGS

2. (1) The conditions set out in Schedule I shall be observed by all departments with respect to all contracts made on behalf of the Government of Canada for the construction or remodelling of public buildings of all kinds, railways, canals, roads, bridges, locks, dry docks, elevators, harbours, piers, wharves, lighthouses and other works for the improvement and safety of transportation and navigation, rifle ranges, fortifications and other works of defence, dams, hydraulic works, slides, piers, booms and other works for facilitating the transmission of timber, and all other works and properties constructed or remodelled for the Government of Canada.

(2) The conditions set out in Schedule I shall, as far as practicable, be observed by all departments with respect to all agreements made by the Government of Canada involving the grant or payment of any public moneys of Canada by way of contribution, subsidy, loan, advance or guarantee for any of the purposes mentioned in subsection (1).

(3) Returns shall be furnished by all departments to the Department of Labour showing the nature of all contracts which have been entered into during the month preceding to which the conditions set out in Schedule I apply, the names and addresses of the contractors, the dates and amounts of the contracts, and the text of the Fair Wages Schedules, if any, inserted in such contracts.

## CHAPITRE 1621

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

### Décret sur le régime des justes salaires

RÉGIME DES JUSTES SALAIRES

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur le régime des justes salaires*.

#### CONSTRUCTION OU RESTAURATION D'ÉDIFICES PUBLICS

2. (1) Les conditions données dans l'annexe I seront observées par tous les départements dans tous les contrats conclus au nom du gouvernement du Canada pour la construction ou la restauration d'édifices publics de toute sorte, chemins de fer, canaux, routes, ponts, écluses, cales sèches, élévateurs, ports, jetées, quais, phares et autres travaux pour l'amélioration et la sécurité des transports et de la navigation, champs de tir, fortifications et autres travaux de défense, barrages, travaux hydrauliques, glissoirs, jetées, estacades et autres travaux pour faciliter le transport du bois, et tous les autres travaux et immeubles construits ou restaurés pour le compte du gouvernement du Canada.

(2) Les conditions données dans l'annexe I devront aussi, autant que possible, être observées par tous les départements dans toutes conventions faites par le gouvernement du Canada comportant l'octroi ou le paiement de fonds publics du Canada sous forme de contribution, subvention, avance, prêt ou garantie pour quelque'une des fins mentionnées au paragraphe (1).

(3) Des rapports devront être faits par tous les départements au ministère du Travail, indiquant la nature de tous les contrats qui ont été conclus dans le cours du mois précédent auxquels s'appliquent les conditions données dans l'annexe I, les noms et adresses des entrepreneurs, la date et le montant des contrats, et le texte des échelles des justes salaires, s'il y a lieu, insérées dans ces contrats.

## MANUFACTURE AND SUPPLY

3. (1) The conditions set out in Schedule II shall be observed by all departments with respect to all contracts for the manufacture and supply to the Government of Canada of fittings for public buildings, harness, saddlery, clothing and other outfit for the military and naval forces, Royal Canadian Mounted Police, letter carriers and other government officers and employees, mail bags, letter boxes and other postal stores, and any other articles and things that may hereafter be designated by the Governor in Council.

(2) Returns shall be furnished by all departments to the Department of Labour showing the nature of all contracts which have been entered into during the preceding month to which the conditions set out in Schedule II apply, the names and addresses of the contractors and the dates and amounts of the contracts.

## GENERAL

4. The following provisions shall be inserted in all contracts entered into on behalf of the Government of Canada to which by the provisions of this Order the conditions set out in Schedule I or II are applicable:

### NON-DISCRIMINATION PROVISION

(a) In the hiring and employment of workmen to perform any work under this contract, the contractor shall not refuse to employ and shall not discriminate in any manner against any person because

- (i) of that person's race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status,
- (ii) of the race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status of any person having any relationship or association with that person, or
- (iii) a complaint has been made or information has been given by or in respect of that person relating to an alleged failure by the contractor to comply with subparagraph (i) or (ii).

## FABRICATION ET FOURNITURE

3. (1) Les conditions données dans l'annexe II seront observées par tous les départements dans tous les contrats pour la fabrication et la fourniture au gouvernement du Canada d'aménagements d'édifices publics, harnais, sellerie, vêtements et autres articles d'équipement des forces militaires et navales, de la Gendarmerie royale du Canada, des facteurs de la Poste, et d'autres fonctionnaires et employés du gouvernement, de sacs à dépêches, de boîtes aux lettres et autre matériel postal, et de tout autre article et chose désignés à l'avenir par le gouverneur en conseil.

(2) Des rapports devront être faits par les départements intéressés au ministère du Travail, indiquant la nature de tous les contrats qui ont été conclus dans le cours du mois précédent et auxquels s'appliquent les conditions données dans l'annexe II, les noms et adresses des entrepreneurs, la date et le montant des contrats.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Les dispositions suivantes seront insérées dans tous les contrats passés au nom du gouvernement du Canada auxquels, en vertu des dispositions du présent décret, les conditions de l'annexe I ou II sont applicables :

### DISPOSITIONS DE NON-DISCRIMINATION

a) Dans l'embauchage et l'emploi de main-d'œuvre pour l'exécution du présent contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera aucune distinction injuste à son égard à cause

- (i) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de ladite personne,
- (ii) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de quiconque a un rapport ou une association avec ladite personne, ou
- (iii) d'une plainte portée ou de renseignements fournis par ladite personne ou à son égard au sujet d'une présumée infraction, de la part de l'entrepreneur, aux dispositions du sous-alinéa (i) ou (ii).

(b) If any question arises at any time as to whether or not there has been a failure on the part of the contractor to comply with the provisions of paragraph (a), the Minister or Deputy Minister of Labour or any other person designated by the Minister of Labour for the purpose shall decide the question, subject to paragraph (e), and his decision shall be final for the purpose of this contract.

(c) The contractor shall make available to the Minister or Deputy Minister of Labour or any person instructed by the Minister or Deputy Minister of Labour to inquire into any complaint of non-compliance with the provisions of paragraph (a) or to otherwise make inquiries as to compliance by the contractor with the provisions thereof, his books and records and shall furnish such additional information as is required for the purposes of the inquiry.

(d) Failure of the contractor to comply with any of the provisions of paragraph (a) shall constitute a material breach of the contract.

(e) If the contractor is dissatisfied with a decision under paragraph (b), he may, within 30 days after the decision was made, request the Minister of Labour to refer the question to a judge, and thereupon the Minister of Labour shall refer the question to a judge of a superior, county or district court, whose decision is final for the purposes of this contract.

b) En cas de doute, en tout temps, sur la question de savoir si l'entrepreneur a négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa a), le ministre ou le sous-ministre du Travail, ou toute autre personne désignée par le ministre du Travail à cette fin, tranchera la question, sous réserve de l'alinéa e), et la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.

c) L'entrepreneur doit tenir ses livres et dossiers à la disposition du ministre ou du sous-ministre du Travail, ou de toute personne chargée par le ministre ou le sous-ministre du Travail d'enquêter sur toute plainte de manquement aux dispositions de l'alinéa a), ou de faire d'autres enquêtes sur l'observation, par l'entrepreneur, des dispositions de cet alinéa, et doit lui fournir tous les autres renseignements supplémentaires nécessaires aux fins de l'enquête.

d) Défaut, de la part de l'entrepreneur, d'observer une disposition quelconque de l'alinéa a) constitue un manquement grave au contrat.

e) Si l'entrepreneur n'est pas satisfait d'une décision rendue en vertu de l'alinéa b), il peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision, demander au ministre du Travail de porter la question devant un juge, et sur ce, le ministre du Travail portera la question devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, dont la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.

SCHEDULE I  
(ss. 2 and 4)

LABOUR CONDITIONS "A"

DEPARTMENT OF LABOUR TO PREPARE FAIR WAGES SCHEDULES

1. Wherever the word "Minister" occurs in these conditions and is not qualified by the words "of Labour", the reference is to the Minister of the contracting department.

2. (1) In the case of all contracts to which these conditions apply, the department of the Government concerned shall communicate to the Department of Labour the nature of the proposed contract and the classes of labour likely to be required in its execution. The Department of Labour shall thereupon prepare and furnish to the department concerned schedules setting forth the rates of wages generally accepted as current for competent workmen of the various classes required in the district in which the work is to be performed or, if there be no current rates in the district, then fair and reasonable rates, the same to be recognized as the minimum rates of wages payable to the various classes of workmen employed, and also setting forth the hours of labour fixed by the custom of the trade in the district or, if there be no such custom then fair and reasonable hours, the same to be recognized as the maximum hours during which the several classes of workmen employed shall be required to work, except for the protection of life or property or on due cause shown to the satisfaction of the Minister of Labour.

(2) By the term "current wages" and the term "hours of labour fixed by the custom of the trade" in subsection (1) are meant respectively the standard rates of wages and hours of labour either recognized by signed agreements between employers and workmen in the district from which the labour required is necessarily drawn, or actually prevailing although not necessarily recognized by signed agreements.

MINISTER OF LABOUR TO DETERMINE OVERTIME RATES AND PROPER CLASSIFICATIONS

3. The following provision shall be inserted in all government contracts containing Fair Wages Schedules:

"Where there are special circumstances which in the judgment of the Minister of Labour make it expedient that he should do so, he may decide what are the current or fair and reasonable rates of wages for overtime, and what is the proper classification of any work for the purposes of wages and hours. Immediately upon receipt of notice of any decision of the Minister of Labour hereunder the contractor shall adjust the wages and hours and classification of work so as to give effect to such decision. In case the contractor shall fail so to do, or fail at any time to pay to any employee or employees for any services performed or for any hours of labour wages according to the rates set forth in the schedule or fixed therefor by the Minister of Labour hereunder regarding overtime and classification, the Minister of Labour may authorize and direct the Minister to pay any such wages at the rates so fixed and to deduct the amount thereof from any moneys owing by the Government to the contractor and any such payment shall for all purposes as between the contractor and the Government be deemed and taken to be payment to the contractor, and the contractor

ANNEXE I  
(art. 2 et 4)

CONDITIONS DE TRAVAIL «A»

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL PRÉPARERA DES ÉCHELLES DE JUSTES SALAIRES

1. Là où le mot «ministre» se rencontre aux présentes conditions sans être qualifié par les mots «du Travail», il s'agit du ministre du département avec lequel le contrat est conclu.

2. (1) Dans le cas de tous les contrats auxquels s'appliquent ces conditions, le département du gouvernement intéressé doit faire connaître au ministère du Travail la nature du contrat projeté et les catégories de main-d'œuvre qui seront probablement requises pour son exécution. Le ministère du Travail préparera alors et fournira au département intéressé des échelles exposant les taux de salaire généralement acceptés comme courants pour les travailleurs compétents des diverses catégories requises dans la région où les travaux doivent être exécutés, ou, s'il n'existe pas de taux courants dans la région, des taux justes et raisonnables, qui seront reconnus comme les taux de salaire minimums à payer aux différentes catégories de main-d'œuvre employées; et exposant aussi les heures de travail fixées par la coutume du métier dans la région ou, s'il n'existe pas de pareille coutume, des heures justes et raisonnables, qui seront reconnues comme le nombre maximum d'heures pendant lesquelles les diverses catégories de main-d'œuvre employées seront tenues de travailler, sauf pour la protection de la vie ou des biens, ou pour une cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail.

(2) Les expressions «salaires courants» et «heures de travail fixées par la coutume du métier», dans le paragraphe (1) signifient respectivement les taux de salaire réguliers et les heures de travail, soit reconnus par des conventions signées entre employeurs et travailleurs dans la région d'où provient nécessairement la main-d'œuvre requise, soit existant réellement, bien qu'ils ne soient pas nécessairement reconnus par des conventions signées.

LE MINISTRE DU TRAVAIL DÉTERMINERA LES TAUX POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ET LES CLASSIFICATIONS APPROPRIÉES

3. La clause suivante sera insérée dans tous les contrats du gouvernement contenant des échelles de justes salaires :

«S'il existe des circonstances spéciales qui, de l'avis du ministre du Travail, rendent la chose opportune, il peut décider quels sont les taux de salaire courants ou justes et raisonnables pour le travail supplémentaire et quelle est la classification appropriée de tout travail pour fins de salaire et d'heures. Sur réception de l'avis d'une décision du ministre du Travail en vertu des présentes, l'entrepreneur doit immédiatement rajuster les salaires et les heures ainsi que la classification du travail de façon à donner effet à cette décision. Dans le cas où l'entrepreneur néglige de le faire ou de payer en tout temps à un travailleur ou à des travailleurs, pour services rendus ou pour un nombre d'heures de travail, les salaires conformes aux taux de l'échelle, ou aux taux fixés à ce sujet par le ministre du Travail en vertu des présentes, concernant le surtemps et la classification, le ministre du Travail peut permettre au ministre et le requérir de payer ces salaires aux taux ainsi fixés et à en déduire le montant de toute somme due par le gouvernement à l'entrepreneur, et tout paiement de cette nature est, pour toutes fins entre l'entrepreneur et le gouvernement, censé être un paiement fait à l'entrepreneur et considéré comme tel, et l'entrepre-

shall be bound in every particular, by any such authority, direction and payment as aforesaid."

4. (1) In any case where the Department of Labour is unable to furnish schedules of wages and hours for the purpose aforesaid, the Department of Labour may recommend the insertion of a General Clause in the terms following:

(1) In any case where the Department of Labour is unable to furnish schedules of wages and hours for the purpose aforesaid, the Department of Labour may recommend the insertion of a General Clause in the terms following:

GENERAL CONDITIONS APPLYING WHERE NO WAGES SCHEDULE IS  
FURNISHED

(a) All persons in the employ of the contractor, subcontractor or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract shall during the continuance of the work be paid fair wages; that is, such wages as are generally accepted as current for competent workmen in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which such workmen are respectively engaged; but shall in all cases be such wages as are fair and reasonable.

(b) The working hours of persons while so employed shall not exceed 8 hours per day nor 44 hours per week except in cases of emergency as may be approved by the Minister of Labour.

(c) The Minister of Labour may at any time and from time to time determine, for the purposes of this contract, what are the current or fair and reasonable rates of wages, and may from time to time rescind, revoke, amend or vary any such decision.

(d) Where there are special circumstances that in the judgment of the Minister of Labour make it expedient that he should do so, he may, in the manner and subject to the provisions hereinabove set forth, decide what are the current or fair and reasonable rates of wages for overtime, and what is the proper classification of any work for the purposes of wages and hours.

(2) Immediately upon receipt of notice of any decision of the Minister of Labour hereunder, the contractor shall adjust the wages and hours and classification of work so as to give effect to such decision. In case the contractor shall fail so to do or to pay to any employee or employees for any services performed or for any hours of labour, wages according to the rates fixed therefor by the Minister of Labour, the Minister of Labour may authorize and direct the Minister to pay any such wages at the rates so fixed and to deduct the amount thereof from any moneys owing by the Government to the contractor, and any such payment shall for all purposes as between the contractor and the Government be deemed and taken to be payment to the contractor, and the contractor shall be bound in every particular by any such authority, direction and payment as aforesaid.

5. The following provisions shall also be inserted in all contracts to which these conditions apply:

Fair Wages Clause or Schedule to be Posted

(a) The contractor shall post and keep posted in a conspicuous place on the premises where the contract is being executed, occupied or frequented by the workmen, the Fair Wages Clause or Schedule inserted in his contract for the protection of the workmen

neur est lié à tous égards par l'autorisation, la directive ou le paiement susdits.»

4. (1) Dans tous les cas où le ministre du Travail est incapable de fournir des échelles de salaire et d'heures de travail pour les fins ci-dessus, le ministère du Travail peut recommander l'insertion d'une clause générale dans les termes suivants :

(1) Dans tous les cas où le ministre du Travail est incapable de fournir des échelles de salaire et d'heures de travail pour les fins ci-dessus, le ministère du Travail peut recommander l'insertion d'une clause générale dans les termes suivants :

DISPOSITION GÉNÉRALE D'APPLICATION, À DÉFAUT D'EXISTENCE D'ÉCHELLE DE  
SALAIRES

a) Toute personne employée par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter l'ensemble ou une partie quelconque des travaux visés par le contrat doit toucher, pour la durée des travaux, des justes salaires, soit les salaires généralement acceptés comme courants, dans le cas de main-d'œuvre compétente dans la région où les travaux sont exécutés, pour le genre et la catégorie de travail auquel elle est employée; mais, dans tous les cas, ces salaires doivent être justes et raisonnables.

b) Les heures durant lesquelles une telle personne est ainsi employée ne doivent pas dépasser 8 par jour ni 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence que le ministre du Travail peut approuver.

c) Le ministre du Travail peut, en tout temps et à l'occasion, déterminer pour les fins du présent contrat quels sont les taux de salaire courants ou justes et raisonnables et il peut de temps à autre rescinder, révoquer, modifier ou varier toute semblable décision.

d) S'il existe des circonstances spéciales qui, de l'avis du ministre du Travail, rendent la chose opportune, il peut en conformité et sous réserve des dispositions ci-dessus, décider quels sont les taux de salaire courants ou justes et raisonnables pour le travail supplémentaire, et quelle est la classification appropriée de tout travail pour fins de salaire et d'heures.

(2) Sur réception de l'avis d'une décision du ministre du Travail en vertu des présentes, l'entrepreneur doit immédiatement rajuster les salaires et les heures ainsi que la classification du travail de façon à donner effet à cette décision. Dans le cas où l'entrepreneur néglige de le faire ou de payer à un travailleur ou à des travailleurs, pour services rendus ou pour un nombre d'heures de travail, les salaires courants aux taux fixés par le ministre du Travail, ce dernier peut permettre au ministre et le requérir de payer ces salaires aux taux ainsi fixés et à en déduire le montant de toute somme due par le gouvernement à l'entrepreneur, et tout paiement de cette nature est, pour toutes fins entre l'entrepreneur et le gouvernement, censé être un paiement fait à l'entrepreneur et considéré comme tel, et l'entrepreneur est lié à tous égards par l'autorisation, la directive ou le paiement susdit.

5. Les conditions suivantes seront aussi insérées dans tous les contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions :

La clause ou échelle des justes salaires sera affichée

a) L'entrepreneur doit afficher et tenir affichée dans un endroit en vue, dans le local où le contrat est exécuté, occupé ou fréquenté par les travailleurs, la clause ou échelle des justes salaires insérée dans

employed, also any decision of the Minister of Labour under section 4.

#### Contractor to Keep Records Which Are to be Open for Inspection

(b) The contractor shall keep proper books and records showing the names, trades and addresses of all workmen in his employ and the wages paid to and time worked by such workmen, and the books or documents containing such records shall be open for inspection by the Fair Wages Officers of the Government at any time it may be expedient to the Minister of Labour to have the same inspected.

#### Departmental Requirements Before Payments Made to Contractor

(c) The contractor shall not be entitled to payment of any money which would otherwise be payable under the terms of the contract in respect of work and labour performed in the execution of the contract unless and until he shall have filed with the Minister in support of his claim for payment a statement attested by statutory declaration, showing

- (i) the rates of wages and hours of labour of the various classes of workmen employed in the execution of the contract,
- (ii) whether any wages in respect of the said work and labour remain in arrears,
- (iii) that all the labour conditions of the contract have been duly complied with; nor, in the event of notice from the Minister of Labour of claims for wages, until the same are adjusted.

The contractor shall also from time to time furnish the Minister such further detailed information and evidence as the Minister may deem necessary in order to satisfy him that the conditions herein contained to secure the payment of fair wages have been complied with, and that the workmen so employed as aforesaid upon the portion of the work in respect of which payment is demanded have been paid in full.

#### Authority to Pay Wages in Event of Default by Contractor

(d) In the event of default being made in payment of any money owing in respect of wages of any workman employed on the said work and if a claim therefor is filed in the office of the Minister and proof thereof satisfactory to the Minister is furnished, the said Minister may pay such claim out of the moneys at any time payable by the Government under such contract and the amounts so paid shall be deemed payments to the contractor.

#### Conditions of Subcontracting

(e) With a view to the avoidance of any abuses which might arise from the subletting of contracts it shall be understood that subletting, other than such as may be customary in the trades concerned, is prohibited unless the approval of the Minister is obtained; subcontractors shall be bound in all cases to conform to the conditions of the main contract, and the main contractor shall be held responsible for strict adherence to all contract conditions on the part of subcontractors; the contract shall not, nor shall any portion thereof be transferred without the written permission of the Minister; no portion of the work to be performed shall be done at the homes of the workmen.

#### Workmen to be Residents of Canada

son contrat pour la protection des travailleurs employés, ainsi que toute décision du ministre du Travail rendue en vertu de l'article 4.

#### Les dossiers de l'entrepreneur seront ouverts à l'inspection

b) L'entrepreneur doit tenir des livres et registres appropriés, indiquant les noms, métiers et adresses de tous les travailleurs à son emploi ainsi que le salaire payé à chaque travailleur et le temps de travail fait par ce dernier, et les livres ou documents contenant ces inscriptions seront disponibles pour inspection par les fonctionnaires des justes salaires du gouvernement en tout temps où il semblera au ministre du Travail à propos de les faire inspecter.

#### Conditions administratives régissant paiement à l'entrepreneur

c) L'entrepreneur n'a droit au paiement d'aucune somme autrement payable aux termes du contrat pour ouvrages et travaux faits dans l'exécution du contrat, à moins d'avoir remis au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par une déclaration statutaire indiquant

- (i) les taux de salaire et les heures de travail des diverses catégories de travailleurs employés dans l'exécution du contrat,
- (ii) si des salaires dus pour ces ouvrages et travaux sont encore impayés,
- (iii) que le régime de travail du contrat a été pleinement observé; ou, dans le cas d'un avis du ministre du Travail relativement à une réclamation de salaire, avant que cette réclamation ait été réglée.

L'entrepreneur doit aussi fournir au ministre, de temps à autre, les renseignements supplémentaires et les preuves que le ministre peut juger nécessaires pour le convaincre que les conditions insérées au contrat en vue d'assurer le paiement de justes salaires ont été observées et que les travailleurs employés comme susdit à la partie des travaux pour laquelle le paiement est demandé, ont reçu le plein montant de leur salaire.

#### Pouvoir d'acquitter les salaires, à défaut de le faire par l'entrepreneur

d) À défaut du paiement de toute somme due en salaire à un travailleur employé auxdits travaux et sur présentation au ministre d'une demande de paiement de ce salaire et de preuve de cette réclamation jugée par lui satisfaisante, le ministre peut payer cette réclamation à même les sommes en tout temps payables par le gouvernement en vertu dudit contrat, et les sommes ainsi payées seront réputées des paiements faits à l'entrepreneur.

#### Conditions d'exécution par sous-traitants

e) Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter de la passation de sous-traités, il est entendu que les sous-traités, autres que ceux qui peuvent être la coutume dans les métiers intéressés, sont interdits, à moins que l'approbation du ministre n'ait été obtenue; les sous-traitants sont tenus dans tous les cas de se conformer aux termes du contrat principal, et l'entrepreneur principal est responsable de la stricte observation de tous les termes du contrat par le sous-traitant. Le contrat, ou toute partie de ce dernier, ne peut être transféré sans la permission écrite du ministre; nulle partie des travaux à exécuter ne doit être faite à domicile par la main-d'œuvre.

#### La main-d'œuvre occupée doit résider au Canada

(f) All workmen employed upon the work comprehended in and to be executed pursuant to the said contract shall be residents of Canada, unless the Minister is of the opinion that Canadian labour is not available or that special circumstances exist which render it contrary to the public interest to enforce this provision.

INSPECTING OFFICERS TO ENSURE DUE OBSERVANCE OF LABOUR  
CONDITIONS

6. In all cases where clerks of works or other inspecting officers are appointed by the Government to ensure the due observance of the contract, they shall be specially instructed by the department concerned to do all in their power to see that the labour conditions are fully complied with and to report any apparent violations to the department with which the contract was made.

FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR ACT TO GOVERN

7. The foregoing conditions are subject to the provisions of the *Fair Wages and Hours of Labour Act* and regulations made thereunder.

f) Tous les travailleurs employés aux travaux compris dans ledit contrat et à exécuter en vertu de ce dernier doivent être résidents du Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas de main-d'œuvre canadienne disponible ou qu'il existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public d'appliquer la présente disposition.

EXÉCUTION DU RÉGIME DE TRAVAIL ASSURÉE PAR INSPECTEURS

6. Dans tous les cas où des commis des travaux ou autres fonctionnaires sont nommés par le gouvernement pour assurer que le contrat soit dûment exécuté, ils recevront du département intéressé des instructions spéciales de faire tout en leur pouvoir pour que le régime de travail soit dûment observé, et de signaler toutes violations manifestes au département avec lequel le contrat a été passé.

LA LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL S'APPLIQUE

7. Les conditions précitées sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, ainsi qu'aux règlements d'application de ladite Loi.

SCHEDULE II  
(ss. 3 and 4)

LABOUR CONDITIONS "B"

The following provisions shall be inserted in all contracts to which these conditions apply:

FAIR WAGES AND HOURS PROVISIONS

1. Wherever the word "Minister" occurs in these conditions and is not qualified by the words "of Labour", the reference is to the Minister of the contracting department.

2. (a) All workmen, labourers or other persons who perform labour in the construction of the work hereby contracted for, shall be paid such wages as are generally accepted as current from time to time during the continuance of the contract for competent workmen in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which they are respectively engaged, and if there be no current rate in such district, then a fair and reasonable rate. In no event shall the wages for the particular classification or classifications of labour concerned be less than those established by statute or regulation of the province in which the work is being performed.

(b) The working hours shall be those fixed by the custom of the trade as respects hours in the district where the work is carried on, or if there be no custom of the trade as respects hours in the district, then fair and reasonable hours, except for the protection of life and property, or on due cause shown to the satisfaction of the Minister of Labour.

(c) Where there are special circumstances which in the judgment of the Minister of Labour make it expedient that he should do so, he may decide what are the current or fair and reasonable rates of wages for overtime, and what is the proper classification of any work for the purposes of wages and hours. Immediately upon receipt of notice of any decision of the Minister of Labour hereunder the contractor shall adjust the wages and hours and classification of work so as to give effect to such decision. In the event of a dispute arising as to what is the current or a fair and reasonable rate of wages, or what are the current hours fixed by the custom of the trade or fair and reasonable hours or as to rates for overtime it shall be determined by the Minister of Labour, whose decision shall be final; payment may also be withheld of any moneys which would otherwise be payable to the contractor until the Minister of Labour's decision has been complied with.

By the term "current wages" and the term "hours of labour fixed by the custom of the trade", in the foregoing, are meant respectively the standard rates of wages and hours of labour either recognized by signed agreements between employers and workmen in the district from which the labour required is necessarily drawn or actually prevailing, although not necessarily recognized by signed agreements.

FAIR WAGES PROVISIONS TO BE POSTED

3. The contractor shall post and keep posted in a conspicuous place on the premises where the contract is being executed, occupied or frequented by the workpeople, the foregoing fair wages provisions for the protection of the workpeople employed.

ANNEXE II  
(art. 3 et 4)

CONDITIONS DE TRAVAIL «B»

Les dispositions suivantes seront insérées dans tous les contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions :

CLAUSE DES JUSTES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL

1. Là où le mot «ministre» se rencontre aux présentes conditions sans être qualifié par les mots «du Travail», il s'agit du ministre du département avec lequel le contrat est conclu.

2. a) À tous les travailleurs, manœuvres ou autres personnes occupés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat, il sera payé de temps à autre, pendant la durée du contrat, les salaires généralement acceptés comme courants pour les travailleurs compétents dans la région où les travaux sont exécutés, pour la catégorie ou le genre de travail dans lequel ils sont respectivement employés, et s'il n'existe pas de taux courant, un taux juste et raisonnable. Dans aucun cas le salaire de la catégorie ou des catégories particulières de travailleurs intéressés ne doit être inférieur à celui prévu par la loi ou les règlements de la province où s'exécutent les travaux.

b) Les heures de travail sont celles fixées par la coutume du métier dans la région où s'exécutent les travaux ou, en l'absence de coutume dans la région en ce qui concerne les heures de travail, des heures justes et raisonnables, sauf pour la protection de la vie ou des biens, ou pour une cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail.

c) S'il existe des circonstances spéciales qui, de l'avis du ministre du Travail, rendent la chose opportune, il peut décider quels sont les taux de salaire courants ou justes et raisonnables pour le travail supplémentaire et quelle est la classification appropriée de tout travail pour fins de salaire et d'heures. Sur réception de l'avis d'une décision du ministre du Travail en vertu des présentes, l'entrepreneur doit immédiatement rajuster les salaires et les heures ainsi que la classification du travail de façon à donner effet à cette décision. Tout différend relatif au salaire courant ou juste et raisonnable, aux heures justes et raisonnables ou au taux de rémunération pour surtemps, sera réglé par le ministre du Travail, dont la décision sera sans appel. Toute somme autrement payable à l'entrepreneur peut aussi être retenue jusqu'à exécution de la décision du ministre du Travail.

Les expressions «salaires courants» et «heures de travail fixées par la coutume du métier», dans le paragraphe qui précède, signifient respectivement les taux de salaire réguliers et les heures de travail, soit reconnus par conventions signées entre employeurs et travailleurs dans la région d'où provient nécessairement la main-d'œuvre requise, soit existant réellement, bien qu'ils ne soient pas nécessairement reconnus par conventions signées.

LA CLAUSE OU ÉCHELLE DES JUSTES SALAIRES SERA AFFICHÉE

3. L'entrepreneur doit afficher et tenir affichée dans un endroit en vue, dans le local où le contrat est exécuté, occupé, ou fréquenté par les travailleurs, la clause ci-dessus de justes salaires pour la protection des travailleurs employés.

RECORDS TO BE OPEN FOR INSPECTION

4. The contractor shall keep proper books and records showing the names, ages, trades and addresses of all workmen in his employ and the wages paid to and time worked by such workmen and the books and documents containing such records shall be open for inspection by the Fair Wages Officers of the Government at any time it may be expedient to the Minister of Labour to have the same inspected.

PREMISES AND WORK TO BE KEPT OPEN FOR INSPECTION

5. The contractor's premises and the work being performed under this contract shall be open for inspection at all reasonable times by any officer authorized by the Minister of Labour for this purpose; all such premises shall be kept by the contractor in sanitary condition.

CONDITIONS OF SUBCONTRACTING

6. With a view to avoidance of any abuses which might arise from the subletting of contracts, it shall be understood that subletting is prohibited unless the approval of the Minister is obtained; subcontractors shall be bound in all cases to conform to the conditions of the main contract, and the main contractor shall be held responsible for strict adherence to all contract conditions on the part of subcontractors; the contract shall not nor shall any portion thereof be transferred without the written permission of the Minister; no portion of the work to be performed shall be done at the homes of the workpeople or, except as specially provided for under legislative authority, by inmates of penal institutions.

WORKMEN TO BE RESIDENTS OF CANADA

7. All workmen employed upon the work comprehended in and to be executed pursuant to this contract shall be residents of Canada, unless the Minister is of the opinion that Canadian labour is not available or that special circumstances exist which would render it contrary to the public interest to enforce this provision.

DEPARTMENTAL REQUIREMENTS BEFORE PAYMENTS MADE TO CONTRACTOR

8. The contractor shall not be entitled to payment of any money which would otherwise be payable under the terms of the contract in respect of work and labour performed in the execution of the contract unless and until he has filed with the Minister in support of his claim for payment a statement attested by statutory declaration showing

- (i) the rates of wages and hours of labour of the various classes of workmen employed in the execution of the contract,
- (ii) whether any wages in respect of the said work and labour remain in arrears,
- (iii) that all the labour conditions of the contract have been duly complied with; or, in the event of notice from the Minister of Labour of claims for wages, until the same are adjusted.

The contractor shall also from time to time furnish to the Minister such further detailed information and evidence as the Minister may deem necessary in order to satisfy him that the conditions herein contained to secure the payment of fair wages have been complied with, and that the workmen so employed as aforesaid upon the portion of

LES DOSSIERS DE L'ENTREPRENEUR SERONT OUVERTS À L'INSPECTION

4. L'entrepreneur devra tenir des livres et registres appropriés indiquant le nom, l'âge, le métier et l'adresse de tous les travailleurs à son emploi ainsi que le salaire payé à chaque travailleur et le temps de travail fait par ce dernier, et les livres et documents contenant ces inscriptions seront disponibles pour inspection par les fonctionnaires des justes salaires du gouvernement en tout temps où il semblera au ministre du Travail à propos de les faire inspecter.

LES CHANTIERS ET LES TRAVAUX SERONT OUVERTS À L'INSPECTION

5. Les chantiers de l'entrepreneur et les travaux en voie d'exécution aux termes du présent contrat seront ouverts à inspection, en tout temps raisonnable, par tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre du Travail; et ces chantiers devront être tenus par l'entrepreneur dans un bon état hygiénique.

CONDITIONS D'EXÉCUTION PAR SOUS-TRAITANTS

6. Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter de la passation de sous-traités, il est entendu que les sous-traités sont interdits, à moins que l'approbation du ministre n'ait été obtenue; les sous-traitants sont tenus dans tous les cas de se conformer aux termes du contrat principal, et l'entrepreneur principal est responsable de la stricte observation de tous les termes du contrat par le sous-traitant. Le contrat, ni aucune partie de ce dernier, ne peut être transféré sans la permission écrite du ministre; nulle partie des travaux à exécuter ne doit être faite à domicile par les travailleurs ni, sauf disposition spéciale de quelque autorité législative, par des personnes détenues dans des institutions pénales.

LA MAIN-D'ŒUVRE OCCUPÉE DOIT RÉSIDER AU CANADA

7. Tous les travailleurs employés aux travaux compris dans ledit contrat et à exécuter en vertu de ce dernier doivent être résidents du Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas de main-d'œuvre canadienne disponible ou qu'il existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public d'appliquer la présente disposition.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES RÉGISSANT PAIEMENT À L'ENTREPRENEUR

8. L'entrepreneur n'a droit au paiement d'aucune somme autrement payable aux termes du contrat pour ouvrages et travaux faits dans l'exécution du contrat, à moins d'avoir remis au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par une déclaration statutaire indiquant

- (i) les taux de salaires et les heures de travail des diverses catégories de travailleurs employés dans l'exécution du contrat,
- (ii) si des salaires dus pour ces ouvrages et travaux sont encore impayés,
- (iii) que le régime de travail du contrat a été pleinement observé; ou, dans le cas d'un avis du ministre du Travail relativement à une réclamation de salaire, avant que cette réclamation ait été réglée.

L'entrepreneur doit aussi fournir au ministre, de temps à autre, les renseignements supplémentaires et les preuves que le ministre peut juger nécessaires pour le convaincre que les conditions insérées au contrat en vue d'assurer le paiement de justes salaires ont été obser-

the work in respect of which payment is demanded have been paid in full.

**AUTHORITY TO PAY WAGES IN EVENT OF DEFAULT BY CONTRACTOR**

9. In the event of default being made in payment of any money owing in respect of wages of any workman employed on the said work, and if a claim therefor is filed in the office of the Minister and proof thereof satisfactory to the Minister is furnished, the said Minister may pay such claim out of the moneys at any time payable by the Government under such contract and the amount so paid shall be deemed payments to the contractor.

vées et que les travailleurs employés comme susdit à la partie des travaux pour laquelle le paiement est demandé, ont reçu le plein montant de leur salaire.

**POUVOIR D'ACQUITTER LES SALAIRES, À DÉFAUT DE LE FAIRE PAR  
L'ENTREPRENEUR**

9. À défaut du paiement de toute somme due en salaire à un travailleur employé auxdits travaux et sur présentation au ministre d'une demande de paiement de ce salaire et de preuve de cette réclamation jugée par lui satisfaisante, le ministre peut payer cette réclamation à même les sommes en tout temps payables par le gouvernement en vertu dudit contrat, et les sommes ainsi payées seront réputées des paiements faits à l'entrepreneur.